

dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes de la République orientale de l'Uruguay, seront dirigées par les consuls et agents consulaires de Belgique; les consuls et agents consulaires de la République orientale de l'Uruguay dirigeront les opérations de sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées; en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur une réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 28. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, sans préjudice des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir, en faveur

de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 29. Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et il restera obligatoire pendant dix ans; et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Montevideo, le seize septem-
bre mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) LANNON.

(L. S.) Berndo-P. BERRO.

278. — 11 JUILLET 1858. — *Loi qui approuve les articles additionnels au traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay* (1). (Monit. du 15 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles additionnels au traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay, articles arrêtés le 21 février 1857, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, baron DE VRIÈRE.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Premier article additionnel.

Il est convenu qu'indépendamment de la stipulation renfermée dans l'art. 19 du traité, les

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1366). — Rapport le 12 mai, p. 1750.

Présentation nouvelle à la chambre des représentants le 19 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 34.) — Rapport nouveau le 23 décembre, p. 50. — Discussion et adoption le 24 décembre.

Rapport au sénat le 30 décembre 1857. — Discussion et adoption le 30 décembre.

services de navigation à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud jouiront, dans les ports de la République orientale de l'Uruguay, de toutes les faveurs ou immunités qui sont ou qui pourront être accordées à d'autres sociétés étrangères de même nature, de pays non limitrophes.

Deuxième article additionnel.

Les clauses de l'art. 21 du même traité ne s'appliquent pas aux cas où la République orientale de l'Uruguay concéderait des faveurs, privilèges ou exemptions, en matière de commerce ou de navigation, à des pays limitrophes ou voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays.

Il est expressément entendu, toutefois, que si la République avait concédé ou concédait à quelque État, autre que les pays limitrophes ou voisins, le traitement de la nation la plus favorisée, sans la restriction contenue au paragraphe précédent, cet avantage serait considéré comme concédé aussi à la Belgique.

Troisième article additionnel.

Par dérogation à l'art. 29 du traité, la durée de celui-ci est fixée à cinq années, à partir de l'échange des ratifications du traité et des présents articles additionnels qui en font partie, échange qui aura lieu dans le plus court délai possible.

Fait en quatre exemplaires originaux à Rio de Janeiro, résidence de Petropolis, le vingt et unième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept, par les soussignés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme.

Le chargé d'affaires de Belgique,
(L. S.) E. DESMAISIÈRES.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République orientale de l'Uruguay,

(L. S.) André LAMAS.

Le traité ainsi que les articles additionnels ont été ratifiés.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro le 7 juin 1858.

279. — 13 JUILLET 1858. — *Acceptation de la loi du 8 juillet 1858, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Goossens (Charles-Hubert), fabricant d'armes, à Liège, né à Venloo (partie cédée du Limbourg), le 29 décembre 1819. (Monit. du 17 juillet 1858.)*

280. — 13 JUILLET 1858. — *Acceptation de la loi du 8 juillet 1858 qui accorde la naturalisation*

ordinaire au sieur Konings (Gérard-Théodore), cabaretier et marchand de charbons, à Izelles, lez-Bruxelles, né à Weert (partie cédée du Limbourg), le 8 septembre 1810. (Monit. du 8 août 1858.)

281. — 13 JUILLET 1858. — *Arrêté royal portant suppression et réunion à la 3^e classe de la 4^e classe des commissariats d'arrondissement. (Monit. du 18 juillet 1858.)*

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 26 avril 1849, fixant la classification des commissariats d'arrondissement, ainsi que les traitements et les émoluments des commissaires d'arrondissement;

Vu les crédits alloués aux art. 37 et 38 du budget du ministère de l'intérieur, exercice de 1858;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La quatrième classe des commissariats d'arrondissement, établie par notre arrêté précité du 26 avril 1849, est supprimée et les commissariats qui la composaient sont réunis à la troisième classe.

Art. 2. À partir du 1^{er} janvier 1858, le traitement des commissaires d'arrondissement qui passent de la quatrième à la troisième classe, et qui était de 4,200 francs, est fixée à 4,650 francs; les émoluments qui leur sont accordés pour frais de bureau sont portés de 1,800 francs à 2,350 francs.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise à la cour des comptes pour son information.

282. — 15 JUILLET 1858. — *Circulaire de M. le ministre de l'intérieur adressée aux quatre universités, décidant que l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, continue à être applicable indéfiniment aux aspirants candidats notaires qui ont été refusés par le jury à la deuxième session de 1857 ou à la première session de 1858. (Monit. du 7 août 1858.)*

M...

Pour faire suite à ma circulaire du 26 mai 1858, j'ai l'honneur de vous informer que les aspirants au grade de candidat notaire qui ont été refusés par le jury à la deuxième session de 1857 ou à la première session de 1858, peuvent encore, comme les aspirants ajournés, jouir, à une session ultérieure, du bénéfice de l'art. 56 de la loi du